



Avis 2011-A/A-01

**Avis du Conseil de la concurrence du 21 février 2011 relatif au projet de décision du
Conseil de l'IBPT concernant l'analyse des marchés large bande**

(marchés 4 et 5 de la liste de la Recommandation 2007)

I. La demande d'avis

1.1. La demande d'avis

1. Par lettre datée du 21 janvier 2011, parvenue le même jour au greffe du Conseil de la concurrence, le Conseil de l'IBPT a adressé au Conseil de la concurrence (ci-après, « le Conseil ») pour avis, sur la base de l'article 55 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, un projet de décision concernant l'analyse des marchés large bande (ci-après, "le projet").

1.2. Lien entre ce projet de décision et les projets de décision relatifs aux marchés des services audiovisuels

2. La lettre datée du 21 janvier 2011 dans laquelle le Conseil de l'IBPT a adressé le projet au Conseil pour avis (supra, numéro 1), contenait aussi la demande de l'avis du Conseil, conformément au paragraphe 5 de l'article 40/11 de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT relatif à l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle. Les autorités de régulation en charge de la radiodiffusion et la télévision de la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone ont également adressé au Conseil leurs projets de décision concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle.

Les commentaires du Conseil relatifs au projet de l'IBPT concernant le marché de la radiodiffusion télévisuelle sont repris dans l'avis 2011-A/A-02 daté du 21 février 2011. Etant donné la convergence dans les évolutions observées sur les marchés de l'accès Internet haut débit et sur les marchés des services audiovisuels de par le développement des offres « triple play », des remarques communes aux deux projets sont développées dans le point 3.1.

3. Une réunion de pré-notification s'est tenue le 16 décembre 2010 à la Commission européenne, au cours de laquelle des représentants de l'IBPT et des autorités de régulation en charge de la radiodiffusion et la télévision de la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone ont exposé une synthèse de leurs projets et ont répondu aux questions des représentants de la Commission européenne et du Conseil.

Une réunion d'information s'est tenue le 9 février 2011 au cours de laquelle des représentants de l'IBPT et des régulateurs communautaires ont répondu aux questions des représentants du Conseil.

4. Le Conseil souligne que le délai de 30 jours calendrier que la loi impose au Conseil, est très court en regard de l'ampleur des analyses de marchés et du caractère

radical des remèdes contenus dans les projets qui lui ont été soumis pour avis. Le Conseil s'est dès lors vu dans l'obligation de se limiter à certains aspects.

5. En ce qui concerne la ligne du temps suivie par l'IBPT pour la procédure de consultation, c'est à un stade plus précoce que dans les autres cas que le projet est soumis pour avis au Conseil. En effet, la demande d'avis relative au projet et relative au projet de décision de l'IBPT concernant le marché de radiodiffusion télévisuelle, est parvenue au Conseil alors que la consultation publique était toujours en cours. Contrairement aux autres projets de décision que l'IBPT a dans le passé soumis pour avis au Conseil et qui constituaient un projet définitif où les contributions du secteur à la consultation nationale avaient déjà été prises en compte, les contributions à la consultation ne pouvaient pas être jointes et le Conseil doit donc rendre son avis sur un projet qui pourrait encore faire l'objet de modifications ultérieures.

II. Description du projet de décision

6. Ce projet concerne les marchés de la fourniture en gros de l'accès physique à l'infrastructure du réseau (« marché 4 » sur la liste des marchés identifiés par la Commission dans sa Recommandation de 2007 relative aux marchés pertinents susceptibles de faire l'objet d'une régulation ex ante (ci-après, « la Recommandation de 2007 ») et de la fourniture en gros de l'accès à la large bande (« marché 5 » suivant la Recommandation de 2007).

7. Cette analyse de marché fait partie du second cycle d'analyses de marchés effectuées par l'IBPT. Dans le cadre du premier cycle d'analyses des marchés repris dans la liste des marchés identifiés par la Commission dans sa Recommandation publiée le 11 février 2003, le Conseil a émis trois avis relatifs aux marchés 11 de l'accès dégroupé et 12 de l'accès de gros à large bande. Le premier avis, en date du 25 mars 2006¹ porte sur le projet d'analyse des marchés de gros du groupe « accès ». Le second avis, en date du 11 août 2008², concerne le projet d'addendum relatif à l'impact des Next Generation Networks (NGN) et Next Generation Access (NGA) sur les marchés d'accès à large bande. Le troisième avis, en date du 12 août 2009³, est relatif au projet de décision rétroactive du 1^{er} juillet 2009 visant à corriger la décision du 10 janvier 2008 concernant l'analyse des marchés d'accès à large bande.

¹ Avis du Conseil de la Concurrence du 25 mars 2006 relatif au Projet de Décision du Conseil de l'IBPT « relative à la définition des marchés, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés de détail du groupe « Accès », sélectionnés dans la recommandation de la Commission Européenne du 11 février 2003 »

² Avis du Conseil de la concurrence du 11 août 2008 suite à la demande d'avis par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications concernant le projet de décision du Conseil de l'Institut sur l'impact des NGA/NGN

³ Avis 2009-A/A-01

2.1. Marchés pertinents

8. En ce qui concerne le marché de détail des services d'accès à large bande, l'IBPT considère que les services d'accès à large bande de tous débits, y inclus les services d'accès à très large bande reposant sur les NGA (que le réseau d'accès soit un réseau DSL, câble ou fibre) peuvent être intégrés dans le même marché pertinent de produits. L'IBPT distingue, parmi les accès Internet à large bande, un marché de détail pour usage résidentiel et un marché de détail pour usage non résidentiel. L'IBPT ne se prononce pas sur la délimitation géographique de ce marché, estimant que la conclusion qui serait tirée n'est pas nécessaire pour procéder ensuite à une analyse éclairée des marchés de gros en amont.

9. En ce qui concerne le marché de gros de l'accès physique à l'infrastructure du réseau (« marché 4 »), l'IBPT considère que le marché 4 est le marché national de l'accès dégroupé, total ou partiel, aux boucles et sous-boucles, qui inclut notamment les offres d'accès dégroupés en cuivre mais exclut les accès sur réseau câble ainsi que les accès sur réseau fibre.

10. L'IBPT définit le marché 5 comme étant le marché national de l'accès à large bande qui inclut les offres bitstream DSL et VDSL mais exclut les offres sur réseau câble ou fibre.

2.2. Identification des opérateurs dominants

11. L'IBPT ne se prononce pas sur l'existence d'opérateurs puissants dans le marché de détail des accès Internet à large bande. Belgacom est désigné opérateur puissant sur les marchés 4 et 5.

2.3. Liste des remèdes

12. Dans le marché 4, l'IBPT propose, outre le maintien des remèdes existants, de supprimer l'obligation de fournir un accès dégroupé au niveau de la sous-boucle et de renforcer les obligations de non-discrimination par l'imposition d'un principe d'équivalence des inputs entre les utilisateurs externes et internes des services de fourniture d'accès dégroupés au réseau.

13. Dans le marché 5, l'IBPT propose, outre le maintien des remèdes existants, d'une part de supprimer l'obligation d'offrir un service d'accès de type VDSL1 là où le VDSL2 n'est pas disponible ainsi que l'obligation d'offrir une connexion de type « IP-managed » et d'autre part de mettre en place de nouvelles obligations. Ces dernières concernent une offre de la fonctionnalité multicast, une offre d'un point d'interconnexion permettant la couverture nationale, une offre de la consolidation du trafic de plusieurs LEX par backhaul GIGAEthernet, une offre bitstream à part entière sur base Ethernet, la commercialisation d'un produit de détail conditionnelle à l'approbation préalable de l'offre de référence d'accès large bande par l'IBPT, le

renforcement de l'obligation de contrôle des prix imposée sur les offres VDSL et VDSL2 ainsi que le renforcement de l'obligation de non-discrimination par l'imposition d'un principe d'équivalence des inputs et d'excellence opérationnelle.

III. Avis du Conseil

3.1. Sur l'impact du développement d'offres combinant les services d'accès Internet à large bande et les services audiovisuels

14. Ainsi que le mentionne la Commission européenne⁴, l'évolution vers un unique réseau IP intégré rend possible pour les différentes plateformes (câble et DSL) l'offre de services équivalents (services de données, voix et audiovisuels) et d'offres groupées regroupant ces différents services.

Les opérateurs de plateformes DSL et câble, jadis actifs sur des marchés séparés, offrent aujourd'hui une palette similaire de produits, en particulier sous forme d'offres groupées.

15. C'est ainsi qu'en 2010, 54% des accès Internet large bande de détail sont achetés dans le cadre d'une offre groupée et 41,6% de ces accès le sont dans le cadre d'une offre intégrant la TV digitale alors que ces pourcentages n'étaient respectivement que de 22% et 12% en 2007 (figure 3.30 du Projet). De même, 1 client sur 3 de Telenet est abonné à une offre « triple play » mais seulement 10 à 20% de la clientèle de Brutélé ou de Tecteo, opérateurs qui n'ont lancé que récemment ce type de produits groupés (points 235, 285 et 333 du projet CSA).

16. La popularité croissante de ces offres groupées conduit à s'interroger sur leur impact sur la nature de la concurrence entre ces opérateurs et, en particulier, sur l'existence d'un marché pertinent séparé pour les offres groupées. Cette question avait déjà été évoquée par le Conseil dans son avis 2009-A/A-02 du 25 novembre 2009 relatif au marché de détail des accès au réseau à partir d'une localisation fixe. Au point 3.2.1.b de cet avis, le Conseil avait exposé la méthodologie proposée par OPTA pour identifier l'existence d'un marché séparé des offres groupées.

Depuis, l'ORECE a consacré en décembre 2010 un rapport à l'impact d'offres groupées sur la définition des marchés de détail et de gros⁵.

17. Ainsi que le souligne l'ORECE dans ce rapport, l'application du test SSNIP dans le cas d'offres groupées est susceptible de présenter des problèmes quand la structure des prix est le reflet d'une décision stratégique d'un opérateur disposant de pouvoir de marché sur le marché d'un des composants de l'offre groupée et cherchant à l'étendre sur le marché des autres composants. Dans ce cas, le taux d'adoption des offres groupées par les consommateurs n'est pas un indicateur pertinent de l'existence d'un

⁴ Explanatory Note accompanying the recommendation on fixed and mobile termination rates, point 6.2

⁵ BEREC report on impact of bundled offers in retail and wholesale market definition, BoR (10) 64.

marché séparé des offres groupées lorsqu'il est motivé par le rabais proposé sur l'offre groupée⁶.

18. Ce rapport suggère dès lors de compléter l'analyse par des indicateurs révélateurs tant de considérations d'efficacité spécifique à l'offre groupée - tels que l'existence d'économies de gamme au niveau de la fourniture de services à un client déterminé - que de préférences des consommateurs pour l'achat d'offres groupées motivées par les économies de coûts de transaction ou l'amélioration de la qualité du service en cas d'achat d'offres groupées.

19. La question de l'existence d'un marché séparé des offres groupées n'est pas évoquée par les régulateurs dans l'analyse de leurs marchés de détail. Le développement des offres groupées est traité par l'IBPT dans l'analyse des marchés 4 et 5 comme une évolution au sein du marché de détail des accès Internet à large bande (au point 3.2.5), tandis que dans l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle, l'IBPT et les régulateurs communautaires évoquent les offres groupées dans l'analyse de dominance (aux points 229.3, 279.3 et 327.3) et dans l'application du test des trois critères (points 258, 307 et 354).

20. Tant l'IBPT que les régulateurs communautaires considèrent en effet deux marchés séparés pour respectivement les accès Internet haut débit et les services de transmission audio-visuels, chacun de ces marchés incorporant également les offres groupées dans lesquelles ces composants sont offerts.

Cette approche implique que ces autorités de régulation considèrent, d'une part, qu'un monopoleur hypothétique d'offres groupées ne serait pas capable de maintenir de manière profitable un prix pour ces offres groupées supérieur au prix de concurrence parce que les consommateurs se mettraient à acheter les composants séparément et que, d'autre part, ces offres groupées contraignent les capacités d'un monopoleur hypothétique respectivement sur le marché des accès Internet haut débit et sur le marché des services de transmission audiovisuelle de maintenir de manière profitable un prix supérieur au prix de concurrence.

21. Les développements consacrés aux aspects stratégiques des offres groupées (point 3.2.5.4 du projet) suggèrent que l'IBPT considère que les considérations stratégiques - relatives à la diminution du « churn » (le « churn » ou attrition est mesuré, sur une base annuelle, par le pourcentage de clients d'un opérateur qui migre vers un autre opérateur), au maintien des clients existants - l'emporteraient sur les considérations d'efficacité, en particulier dans les offres associant Internet large bande et télévision numérique. Sur cette base, il serait peu vraisemblable qu'un monopoleur hypothétique

⁶ La figure 3.34 du Projet montre un écart dans la disparité moyenne des offres groupées sans TV numérique et avec TV numérique pour respectivement Belgacom, d'une part, et les opérateurs câbles d'autre part. Seuls ces derniers pratiquent un rabais significativement plus élevé sur les packs comportant la TV numérique par rapport au rabais pratiqué sur les packs ne comportant pas de TV numérique. Cette différence reflète probablement une stratégie focalisée sur la conservation des clients en TV analogiques captifs lorsqu'ils migrent vers la TV numérique.

d'offres groupées soit en mesure de maintenir de manière profitable un prix pour ces offres groupées supérieur au prix de concurrence.

22. Le Conseil observe toutefois que le degré de concentration mesuré au niveau national serait, en 2010, plus faible sur le marché des accès Internet à large bande que sur celui des services audio-visuels et que les pertes de parts de marché des opérateurs DSL sur le marché des accès Internet à large bande - de 14% en 2007 à 8% en 2010 - se sont faites au profit des opérateurs câbles, et en particulier de Telenet qui a vu sa part croître de 31 à 36% sur cette même période.

23. Au regard de ces développements, le Conseil se pose la question de savoir s'il n'est pas opportun que l'IBPT et les régulateurs communautaires assurent un suivi de cette question de l'existence d'un marché séparé des offres groupées et les invite à collecter l'information permettant d'évaluer les indicateurs nécessaires à l'identification d'un marché séparé des paquets.

3.2. Sur l'analyse du marché de détail des accès Internet large bande

24. Le Conseil partage le point de vue de l'IBPT suivant lequel le marché de détail des accès à large bande comprend les accès fournis sur les réseaux d'accès DSL, câble ou fibre mais ne comprend pas les accès sur réseau mobile. L'IBPT s'attend, en effet, sur la période couverte par la validité de cette décision, à ce que l'utilisation des accès à large bande sur réseau mobile reste encore essentiellement complémentaire - et pas substituable - de l'utilisation des accès sur réseaux fixes du fait de son prix plus élevé et de sa vitesse plus lente. En ce qui concerne les accès à large bande offerts par satellite, par WIFI ou par WLL, le Conseil estime qu'étant donné que l'inclusion ou non de ce type d'accès dans le marché pertinent n'a pas d'impact sur l'identification d'opérateur(s) dominant(s) dans ce marché du fait du faible taux de pénétration de ces technologies à l'horizon de ce cycle d'analyse, la question peut rester ouverte.

25. En ce qui concerne, par contre, la distinction entre marché des accès Internet à large bande à usage résidentiel et à usage non résidentiel, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cette distinction dans la mesure où elle n'affecte en rien la suite du processus d'analyse.

26. En ce qui concerne le marché géographique, l'IBPT observe (point 204 du Projet) qu'il existe des différences d'une région à l'autre en terme de parts de marché des principaux acteurs. C'est ainsi qu'en Flandre, Telenet dispose d'une part de marché de [50-60]% alors que la part de marché de Belgacom est de [30-40]% et celle des opérateurs alternatifs DSL de 5%. En Wallonie, par contre, Belgacom dispose d'une part de marché de [60-70]% tandis que VOO a une part de marché de [10-20] et les opérateurs alternatifs DSL 14%. Calculée sur une base nationale, la part de marché de Belgacom est de 47,5% et celle de Telenet de 36,2% (voir figure 3.12 du Projet). La part de marché de Belgacom au niveau national reflète la faible part de marché des câblo-opérateurs actifs en Wallonie sur ce marché de détail de l'Internet haut débit. Le

remède à l'absence de concurrence effective sur le marché de détail des accès Internet HD en Wallonie se situe ainsi plus au niveau de la stratégie des câblo-opérateurs qu'au niveau d'un manque de concurrence par les opérateurs DSL alternatifs. Le Conseil observe, par ailleurs, qu'étant donné l'approche retenue par l'IBPT au niveau de la définition des marchés de gros restreinte aux seules transactions marchandes sur le réseau DSL, il n'y a pas de lien entre la définition géographique du marché de détail et la définition géographique du marché des accès de gros à large bande (voir infra le point 34).

3.3. Sur l'analyse du marché de gros des accès (physiques) à une infrastructure de réseau (y inclus l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position fixe (marché 4)

27. L'IBPT motive l'exclusion des accès sur réseau fibre du marché pertinent non par l'impossibilité technique du dégroupage – qui motive l'exclusion des accès sur réseau câble – mais par les faibles perspectives de développement de cette technologie en Belgique vu l'absence de fourreaux dans le réseau d'accès. Il indique toutefois qu'il suivra de près les développements de cette technologie et en particulier un changement stratégique éventuel de Belgacom en faveur du déploiement du FTTH.

La très faible pénétration des accès fibre ne justifie pas, à elle seule, son exclusion du marché pertinent. Le Conseil observe, par ailleurs, que dans sa décision du 6 août 2010⁷, l'IBPT prend en compte, au point 66, l'existence de FTTO (Fiber to the Office) pour répartir les coûts de transport Ethernet. Etant donné cette faible pénétration actuelle et anticipée sur la période de validité de cette décision des accès fibre, cette exclusion n'affecte pas les conclusions relatives à l'identification d'opérateurs puissants sur ce marché.

28. Le Conseil observe que, contrairement à l'espoir évoqué dans la décision NGN de 2008 de voir le BRUO se développer, suite à la baisse de prix, pour permettre une concurrence entre infrastructures sur le réseau DSL et dès lors une baisse des tarifs Internet à large bande, le marché des accès dégroupés ne se développe plus depuis 2009; il n'y a toujours pas d'offre commerciale alternative sur le marché des accès de gros à large bande et les opérateurs alternatifs continuent à perdre des parts de marché au profit des câblo-opérateurs. Cette évolution confirme les prévisions de l'IBPT dans sa décision 2009⁸ relatives à la faible attractivité des accès dégroupés en Belgique suite à l'existence d'une offre bitstream flexible et attractive, au programme de fermeture d'un certain nombre de centraux et à la demande pour des capacités accrues qui nécessite d'investir dans le dégroupage au niveau de la sous-boucle.

⁷ Décision concernant les coûts de transport Ethernet pour BROBA et WBA et les coûts de migration pour BROBA

⁸ Décision de réfection de 2009, page 110 de l'annexe 1 reprenant le contenu modifié de la décision de 2008 relative aux marchés 11 et 12.

29. Cette demande croissante pour plus de capacité conduit d'ailleurs l'IBPT à supprimer l'obligation de dégroupage au niveau de la sous-boucle qui serait incompatible avec le déploiement de nouvelles technologies (« bonding » et « vectoring ») permettant d'accroître les capacités offertes par le VDSL et permettant de la sorte au réseau DSL de rester compétitif avec le réseau câble dans le segment des offres à très haut débit.

3.4. Sur l'analyse du marché de gros des accès large bande (marché 5)

- l'exclusion des accès sur réseau câble de la définition du marché

30. La définition de ce marché est restée inchangée par rapport aux décisions précédentes. En dépit d'une progression des opérateurs câble sur le marché de détail des accès Internet large bande aux dépens des opérateurs alternatifs DSL, le marché 5 reste défini sur la base des seules transactions marchandes qui ne représentent pourtant que 8% des lignes d'accès sur le marché de détail, 92% de ces lignes étant le fait d'opérateurs verticalement intégrés.

31. Dans ce projet, l'IBPT justifie à nouveau l'exclusion des accès sur réseaux câble de la définition du marché 5 sur la base de l'absence de substituabilité tant directe qu'indirecte de ces accès de gros avec les accès de gros sur réseaux DSL⁹.

32. Le Conseil s'est déjà prononcé dans ses avis du 25 mars 2006 et du 12 août 2009 (Avis 2009-A/A-01) sur la nécessaire prise en compte de l'autoconsommation au niveau de la définition du marché 5 pour éviter que le calcul des parts de marché et dès lors l'évaluation de la dominance ne soient biaisés.

En complément des observations formulées dans ces deux avis qui se concentrent sur la nécessité d'examiner cette substituabilité dans un cadre dénué de toute réglementation sur le marché 5, le Conseil note que, dans son rapport sur l'auto approvisionnement de mars 2010¹⁰, l'ORECE relève les limites du test de substituabilité indirecte proposé par la Commission lorsqu'il est appliqué dans un cadre « modified greenfield » et, en particulier, lorsque le marché auquel il est appliqué est un marché notionnel où les transactions marchandes observées ne le sont que par suite d'une obligation réglementaire de fourniture.

Dans le marché 5, en effet, aucun opérateur verticalement intégré qui dispose d'une large base de clientèle – qu'il soit opérateur de réseau DSL ou opérateur de réseau câble –, ne trouve profitable de fournir volontairement des prestations sur ce marché de gros.

⁹ L'IBPT considère toutefois l'impact de la prise en compte de l'autoconsommation des opérateurs DSL, sur base d'une substituabilité directe de ces opérateurs DSL dont les livraisons internes construites sur base d'accès dégroupés pourraient être déviées sur ce marché 5 en cas d'augmentation du prix, lors du calcul de la part de marché de Belgacom dans ce marché 5. Elle serait dans ce cas réduite de 100% à 85%, qui mesure la part des lignes Internet large bande commercialisées par Belgacom dans le total des lignes DSL Internet large bande de détail (point 853 du Projet).

¹⁰ Berc Report on Self-Supply, BoR (10) 09, p.11

Comment dès lors mesurer l'impact d'une hausse du prix de gros sur les acheteurs de ce produit de gros qui n'existent pas dans un contexte « modified greenfield » ?

33. La définition retenue par l'IBPT conduit à établir la dominance de Belgacom, seul opérateur avec 100% de part de marché, sur un marché de gros d'accès à large bande qui ne compte en 2010 que 210.000 lignes à comparer aux 3.250.000 lignes de détail d'accès à large bande. En dépit de la faible pénétration sur le marché de détail des offres des opérateurs DSL sur la base d'offres de gros d'accès large bande, l'IBPT considère « *essentiel de conserver le produit bitstream avec suffisamment de différenciation et de fonctionnalités afin que le marché de la large bande reste concurrentiel* » (Point 933).

- la prise en compte des variations significatives dans les conditions de concurrence sur le marché de détail entre zones géographiques

34. La définition nationale du marché 5, qui découle de la restriction de ce marché aux seules offres marchandes de Belgacom - Belgacom dispose d'un monopole sur ce marché quelle que soit la segmentation géographique retenue -, amène l'IBPT à définir les remèdes de manière nationale en dépit de variations significatives dans les conditions de concurrence entre plateformes sur le marché de détail des accès Internet haut débit.

Bien qu'au point 842, l'IBPT annonce qu'il va prendre en compte les différences géographiques relevées au niveau du marché de détail au niveau de l'analyse du marché et au niveau des obligations imposées sur le marché 5, les réflexions menées dans le cadre d'une différenciation géographique des remèdes ne se réfèrent qu'à la concurrence sur le réseau DSL et pas à la concurrence en provenance des plateformes câble.

- la promotion de la concurrence par les services sur la plateforme DSL

35. Les remèdes proposés visent à stimuler la concurrence par les services sur cette plateforme DSL à travers l'obligation d'offrir une offre de gros d'accès large bande offrant toutes les fonctionnalités existantes au niveau des accès dégroupés, l'obligation d'offrir un point d'interconnexion national et un renforcement de l'obligation d'orientation sur les coûts, en particulier en matière d'offre VDSL. Ces remèdes vont, d'une part, rendre l'achat d'accès dégroupés et le développement d'une infrastructure propre de transport encore moins attractifs, incitant de la sorte les opérateurs à redescendre l'échelle des investissements (point 900 du Projet) et contribuant de ce fait à maintenir le monopole de Belgacom sur les marchés de gros DSL. D'autre part, ils vont renforcer l'attractivité de la plateforme DSL par rapport à la plateforme câble pour des opérateurs ne disposant pas d'un réseau d'accès alors même que les objectifs européens de taux de pénétration d'accès de plus de 50Mbps à l'horizon 2013 et de 100 Mbps à l'horizon 2020 sont, en l'absence de FTTH, à priori plus facilement réalisables sur le réseau câble que sur le réseau DSL, en particulier dès que les transmissions de type analogique auront été abandonnées.

IV. Conclusions

36. Le Conseil relève que la pression concurrentielle des câblo-opérateurs qui s'est traduite au cours des dernières années par leur part de marché accrue sur le marché des accès large bande de détail et la position de leader de Telenet sur sa zone de couverture ne conduit pas encore l'IBPT à modifier son approche des marchés d'accès de gros à large bande.

L'évolution des parts de marché des deux principaux opérateurs sur ce marché de détail sera déterminante pour juger de la nécessité de maintenir la régulation ex ante des marchés d'accès de gros large bande telle que proposée dans ce projet étant donné l'écart réduit (11%) entre ces deux principaux opérateurs.

Cette évolution va dépendre de la capacité des autres câblo-opérateurs à réaliser un taux de pénétration des offres « triple play » auprès de leur clientèle similaire à celui observé chez les plus grands acteurs du secteur, de la capacité du réseau DSL à accroître ses performances pour être à même de concurrencer en vitesse et en fonctionnalités les offres des opérateurs câbles et de la capacité des opérateurs alternatifs à remettre en cause les positions de ces deux principaux acteurs.

37. Etant donné la rapidité des évolutions dans le taux d'adoption des offres groupées au cours des dernières années, le Conseil estime sur cette base nécessaire d'effectuer un monitoring annuel de l'évolution des parts de marché des principaux opérateurs actifs sur le marché de détail des accès à large bande.

38. Sur la base de l'impact déterminant sur les conditions de concurrence que la progression des offres groupées comportant l'accès à large bande et la télévision digitale est susceptible d'avoir, le Conseil recommande un suivi de cette question de l'existence d'un marché séparé des offres groupées. Il invite dès lors les régulateurs à collecter l'information permettant d'évaluer les indicateurs nécessaires à l'identification d'un marché séparé des paquets.